**N° 6355**

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979**

**concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite « TVA ». Ces modifications s’imposent suite aux problèmes rencontrés lors de l’application des dispositions concernées dans la pratique.

Ces dispositions concernent :

1. Les situations dans lesquelles l’Administration peut opérer le retrait d’un numéro d’identification à la TVA à un opérateur économique.

L’attribution de ce numéro a pour objectif d’assurer que l’administration puisse surveiller que ledit opérateur s’affranchit correctement de ses obligations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Si la loi prévoit qu’un règlement grand-ducal précise les situations qui rendent l’attribution d’un numéro d’identification obligatoire, il paraît évident que ce numéro puisse être retiré si les situations ayant justifié son attribution ne sont plus données. Or, une affaire en justice a démontré qu’une insécurité juridique existait du fait que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour l’administration d’opérer un tel retrait.

Le projet de loi sous rubrique propose de prévoir explicitement à l’article 4 de la loi TVA le droit pour l’administration de retirer le numéro d’identification.

1. Les prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l’Union Européenne.

En vertu de l’article 17, paragraphe 1, point b) de la loi TVA, le lieu de la prestation de ces services, déterminant la redevance de la TVA, est réputé se situer à l’endroit où l’assujetti est établi. Or, ceci peut conduire dans le chef de l’assujetti, lorsqu’il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition, en ce sens qu’outre la TVA communautaire, une éventuelle taxe sur le chiffre d’affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale.

L’article 59bis, point a) de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres de prévoir que, par dérogation aux règles communes, le lieu des prestations de services concernées est considéré se situer en dehors de l’Union. Le projet de loi propose de faire usage de cette disposition et de compléter l’article 17, paragraphe 2 en conséquence.

1. La mise en conformité du texte de la loi TVA avec le texte de la directive.

A l’article 17, paragraphe 2, point 10°, il est proposé de remplacer dans l’expression « l’utilisation et l’exploitation effectives » le terme « et » par le terme « ou ».